

Novembre 1879

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1879)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats le 20 juin 1879.

Le Conseil-exécutif a décidé que la loi fédérale ci-dessus, déclarée par le Conseil fédéral définitivement en vigueur et exécutoire à partir du 3 octobre 1879, serait insérée au Bulletin des lois et décrets.

D é c r e t

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital du district de Konolfingen.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête de l'assemblée des représentants de l'hôpital du district de Konolfingen, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence et de favoriser le développement de cet établissement de bienfaisance;

sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et après délibération du Conseil-exécutif,

décète:

1° L'hôpital du district de Konolfingen est reconnu dès à présent comme personne juridique, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures,

acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

2° Il devra néanmoins, pour toute acquisition d'immeubles, demander la ratification du Conseil-exécutif.

3° Les statuts et les règlements de l'hôpital sanctionnés par le Conseil-exécutif ne pourront être modifiés sans le consentement de cette autorité.

4° Chaque année, les comptes de l'hôpital seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

5° Le conseil d'administration de l'hôpital recevra une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 novembre 1879.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

D é c r e t

concernant

la réunion de la paroisse de Sutz à celle de Nidau.

(4 novembre 1879.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant:

Qu'il y a actuellement et que, selon toutes prévisions, il y aura encore longtemps pénurie d'ecclésiastiques protestants;

qu'en conséquence il ne peut être pourvu à toutes les places de pasteur;

qu'il est dès lors opportun de réunir de petites paroisses à des paroisses voisines plus étendues;

que depuis la réunion, décrétée le 17 mai 1876, de la commune municipale de Tüscherz et Alfermée à la paroisse de Douanne, la paroisse de Sutz n'est plus formée que de la commune municipale de Sutz et Lattrigen, dont la population est de 335 âmes;

vu l'art. 66, 2^e alin. de la Constitution cantonale et l'art. 6 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le Canton de Berne,

décète:

Art. 1^{er}. La paroisse de Sutz, qui comprend la commune municipale de Sutz et Lattrigen, est réunie à la paroisse de Nidau et formera une succursale de cette paroisse.

Cette fusion ne concerne que les affaires du culte et elle ne change rien aux rapports politiques et administratifs de ces communes.

Art. 2. Les fonctions ecclésiastiques que le pasteur de Nidau doit remplir dans l'église de Sutz seront déterminées dans un règlement que publiera le Conseil-exécutif.

La succursale de Sutz et Lattrigen sera représentée équitablement dans le conseil paroissial de Nidau.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 4 novembre 1879.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

D é c r e t

concernant

**la réunion de la paroisse de Bargaen à celle
d'Aarberg.**

(4 novembre 1879.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant :

Qu'il y a actuellement et que, selon toutes prévisions, il y aura encore longtemps pénurie d'ecclésiastiques protestants;

qu'en conséquence il ne peut être pourvu à toutes les places de pasteur ;

qu'il est dès lors opportun de réunir de petites paroisses à des paroisses voisines plus étendues ;

vu l'art. 66, 2^e alin. de la Constitution cantonale et l'art. 6 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne,

décète :

Art. 1^{er}. La paroisse de Bargaen est réunie à celle d'Aarberg.

Cette fusion ne concerne que les affaires du culte et elle ne change rien aux rapports politiques et administratifs de ces communes.

Art. 2. Les fonctions ecclésiastiques que le pasteur d'Aarberg doit remplir dans l'église de Bargaen seront déterminées dans un règlement que publiera le Conseil-exécutif.

Art. 3. Jusqu'à la fin d'une période de six ans, le pasteur actuel d'Aarberg touchera, pour le surcroît d'occupations qui lui est imposé par le présent décret, une indemnité dont le montant sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 4 novembre 1879.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

D é c r e t

supprimant

l'administration de la Feuille officielle et du commerce de papier.

(4 novembre 1879.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne

décète:

Art. 1^{er}. L'administration de la Feuille officielle est supprimée. L'édition de la Feuille officielle allemande et celle de la Feuille officielle française seront mises au concours et affermées séparément, aux conditions que fixera le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le commerce de papier de l'Etat sera liquidé. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour procurer aux bureaux publics le papier dont ils ont besoin. Il ne sera passé de marchés avec les fournisseurs qu'à la suite d'un concours.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1880.

Berne, le 4 novembre 1879.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

D é c r e t

sur

les traitements du clergé catholique.

(6 novembre 1879.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 50 de la loi du 18 janvier 1874
sur l'organisation des cultes dans le Canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Le traitement en espèces affecté par l'Etat
aux cures catholiques se règle d'après le rang d'ancienneté
des titulaires.

Sont considérées comme cures catholiques reconnues
par l'Etat :

1) Les cures pourvues conformément aux art. 25
à 43 de la loi sur l'organisation des cultes, dans les
42 paroisses catholiques du Jura qui sont indiquées par
le décret du 9 avril 1874 ;

2) la cure de la paroisse catholique de Berne ;

3) les cures qui pourront être nouvellement établies
dans le canton en conformité de l'art. 6, 2^e alinéa,
lettre *b*, de la loi sur l'organisation des cultes.

Le traitement de l'Etat ne sera toutefois garanti et versé à toutes ces cures, que si les paroisses intéressées se soumettent en tous points aux dispositions de la loi sur l'organisation des cultes, ainsi qu'aux décrets et ordonnances qui s'y rattachent (art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 2. La progression selon l'ancienneté commence pour les ecclésiastiques à partir de leur réception dans le clergé bernois et dure aussi longtemps qu'ils y restent.

Les années de service se comptent à partir du 1^{er} janvier de l'année où l'ecclésiastique entre au service actif de l'église.

Il y a interruption dans la progression, lorsque l'ecclésiastique quitte le service de l'église, sans en avoir obtenu la permission à teneur de l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes.

Art. 3. En ce qui concerne le traitement de l'Etat, les cures sont divisées en 5 classes :

Classe.	Années de service.	Traitement.
I.	de 1 à 10 . . .	fr. 2,400
II.	„ 11 „ 15 . . .	„ 2,600
III.	„ 16 „ 20 . . .	„ 2,800
IV.	„ 21 „ 25 . . .	„ 3,000
V.	„ 26 et au-delà . . .	„ 3,200

Exceptionnellement, les titulaires des cures pourvues avant l'entrée en vigueur du décret du 2 décembre 1874 conservent, jusqu'à l'expiration de la première période de leurs fonctions, les traitements qui leur ont été assurés lors de leur élection. Le curé de Berne reçoit en outre un supplément de 600 francs.

Art. 4. Les obligations des communes relativement au presbytère, à ses dépendances et aux prestations en

nature continueront à être réglées par les dispositions de l'art. 5 du décret du 9 avril 1874.

Dans les communes de Bienne, de Moutier et de St-Imier, l'Etat alloue au curé une indemnité de logement de 600 francs.

Art. 5. Les desservants (Pfarrverweser) sont payés à raison de 1,800 fr. par an.

Dans le cas où le curé d'une paroisse est nommé desservant d'une paroisse voisine, son traitement comme desservant est fixé par le Conseil-exécutif.

Les dispositions de l'art. 4 sont aussi applicables aux desservants.

Art. 6. Les traitements des vicaires (auxiliaires ou vicaires de section) sont réglés d'après les dispositions ci-après :

1) S'il est adjoint au curé, d'une manière permanente, un vicaire de section, avec résidence indépendante au siège de la section (art. 3 et 4 du décret du 9 avril 1874), cet ecclésiastique reçoit de l'Etat un traitement annuel de 1,600 fr. et il est aussi au bénéfice des dispositions de l'art. 4 ci-dessus.

2) S'il est adjoint au curé un vicaire pour l'assister directement au siège de la paroisse, cet ecclésiastique recevra du curé le logement, l'entretien et 400 fr. en espèces et de l'Etat un traitement annuel de 300 francs.

3) Le traitement accordé par l'Etat au vicaire du curé de Berne est fixé à 1,500 fr., et le curé est obligé de lui fournir le logement.

Art. 7. Il est interdit à tous les ecclésiastiques catholiques d'exiger des émoluments quelconques pour des fonctions ecclésiastiques (droits d'étole, casuel, émoluments pour baptêmes, mariages, inhumations, etc.) à quelque titre que ce puisse être.

Les offrandes sont versées dans la caisse de la paroisse.

Art. 8. Les curés non réélus touchent encore leur traitement jusqu'au jour de leur départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes). Cette disposition n'est applicable ni aux desservants, ni aux vicaires, ni aux ecclésiastiques qui demandent leur démission.

Art. 9. Le présent décret, qui abroge celui du 2 décembre 1874, entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1880.

Berne, le 6 novembre 1879.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

D é c r e t

sur

l'emploi du fonds de l'Ecole cantonale de Berne.

(11 novembre 1879.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 9, 2^e alin., de la loi du 27 mai 1877 sur la suppression de l'Ecole cantonale de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}.

Le fonds de l'Ecole cantonale de Berne, qui se monte actuellement à environ 50,000 fr., restera placé à intérêt à la Caisse hypothécaire et sera géré par la Direction de l'éducation.

Art. 2.

Le produit de la vente du mobilier inventorié de l'Ecole cantonale sera ajouté à ce fonds et il s'augmentera aussi de tous les legs ayant la même destination.

Art. 3.

La moitié des revenus de ce fonds servira à former une partie des 14,000 fr. qui, aux termes de l'art. 5

de la loi du 27 mai 1877, sont destinés à venir en aide à des élèves bien doués, mais peu aisés, des écoles moyennes. L'autre moitié du produit annuel sera ajoutée au capital, jusqu'à ce que les intérêts de ce capital suffisent pour couvrir entièrement cette dépense de 14,000 fr.

Berne, le 11 novembre 1879.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

MORGENTHALER.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

A r r ê t é

modifiant

**l'art. 5, 3^e alin., de l'ordonnance du 26 juillet 1876
sur la chasse.*)**

(10 décembre 1879.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des domaines,

arrête :

Le 3^e alinéa de l'art. 5 de l'ordonnance cantonale du 26 juillet 1876 sur la chasse est modifié comme suit :

*) Bulletin des lois et décrets, année 1876, page 145.